

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**13 K -10-07**

**N° 132 DU 28 DECEMBRE 2007**

SECRET PROFESSIONNEL – DEROGATIONS – TRANSMISSION AUX SERVICES DE L'ETAT, AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PUBLICS DES ELEMENTS D'INFORMATION AU SUJET DES VALEURS FONCIERES

(ARTICLE L 135 B, ALINEA 1<sup>ER</sup>, DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES)

NOR : BUD L 07 00101 J

**[Bureaux F 2, M1]**

## PRESENTATION

Le premier alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, modifié par l'article 21 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, autorise les services de l'Etat, les collectivités territoriales et différents établissements publics à recevoir communication des éléments d'informations au sujet des valeurs foncières déclarées.

La présente instruction présente les modalités de sa mise en œuvre.

Elle remplace les commentaires de l'instruction publiée au bulletin officiel des impôts n° 9 E 1-87 relatifs à l'application des dispositions précitées du livre des procédures fiscales.

•

## INTRODUCTION

1. Le premier alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF) permet aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à différents établissements publics de recevoir de l'administration fiscale les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement.
2. S'agissant des établissements publics, l'article 21 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a étendu le champ d'application des dispositions précitées qui, dans leur rédaction antérieure, visaient exclusivement les établissements publics à caractère administratif.

### Section 1 : déroulement de la procédure

#### A. BENEFICIAIRES DE LA PROCEDURE

3. Outre les propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation (BOI 13 K-8-07), sont éligibles aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 135 B du LPF:
  - a) Les services de l'Etat (les administrations centrales et leurs services extérieurs) ;
  - b) Les collectivités territoriales ;
  - a) Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ;
  - b) Les établissements publics administratifs ;
  - c) Les établissements publics visés aux articles L. 321-1, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, à savoir : les établissements publics fonciers et d'aménagement, les établissements publics fonciers locaux et les établissements publics locaux de rénovation urbaine.

#### B. OBJET ET CONTENU DE LA DEMANDE

4. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale est tenue de transmettre gratuitement les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années. Il en résulte que les bénéficiaires visés (n° 3) n'ont pas un droit d'accès direct aux fichiers de l'administration fiscale.
5. Les éléments d'information pouvant être transmis sont ceux de nature à leur permettre d'exercer leur compétence en matière de politique foncière et d'aménagement.

Aussi la demande doit-elle (au minimum) préciser le but poursuivi et la zone géographique concernée (commune(s), canton(s), département et/ou références cadastrales – section, numéro de plan, lieu-dit, numéro de lot des immeubles pour lesquels les informations sont demandées).

La demande peut en outre contenir un ou plusieurs des paramètres d'interrogation suivants :

- a) La nature des mutations (vente, apport...). A défaut d'une telle mention, la demande est réputée porter sur les ventes d'immeubles ;
- b) La nature ou l'affectation des biens (maison, appartement, usine, immeubles ruraux...). A défaut d'une telle mention, les informations sont délivrées sans distinguer suivant la nature ou l'affectation des biens ayant fait l'objet d'une mutation, sous réserve que cette délivrance soit compatible avec le but de la demande ;

- c) Le prix (ou la valeur vénale) des mutations : il peut s'agir d'un prix précis, supérieur ou égal ou inférieur ou égal à un montant donné, ou encore d'une fourchette de prix. A défaut d'une telle mention, les informations sont délivrées sans distinguer suivant le prix des mutations ;
- d) La période au cours de laquelle les mutations sont intervenues. Cette période ne peut être antérieure de plus de cinq ans à la date de la demande. A défaut de mention de cette période, les renseignements sont délivrés pour l'année qui précède la demande.

### **C. RECEPTION ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

**6.** La demande est adressée à la direction des services fiscaux compétente eu égard à la zone géographique concernée.

**7.** Les dérogations au secret professionnel sont d'interprétation stricte. Dès lors, lorsque la demande ne comporte pas les éléments obligatoires mentionnés au deuxième alinéa du n° 5 ci-dessus, le service invite le requérant à la compléter. L'administration fiscale suspend la communication des éléments demandés dans l'attente de la réponse du requérant.

**8.** Pour chaque mutation intervenue au cours de la période sur laquelle porte la demande, période qui ne peut excéder cinq ans, les informations suivantes sont seules délivrées :

- la nature des biens (maison, usine, local commercial, terres, vignes, prés...), ainsi que leur situation (adresse) et leur contenance (nombre de pièces et/ou superficie) ;
- les références cadastrales ;
- la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion ;
- la destination du bien, dès lors qu'elle a été déclarée à l'administration pour déterminer le régime fiscal applicable (terrain à bâtir entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, immeuble neuf cédé pour la première fois dans les cinq ans suivant son achèvement, immeuble rural acquis par le bailleur, bois et forêts avec engagement d'exploitation...) ;
- les références de publication au fichier immobilier (date, volume, numéro).

**9.** Il est précisé que la période de cinq ans se calcule de date à date.

#### **Section 2 : entrée en vigueur**

**10.** La présente instruction est d'application immédiate.

**11.** Les commentaires de la présente instruction de substituent à ceux du n° 8 du BOI 9 E-1-87 ainsi qu'à l'annexe 2 à celui-ci.

**12.** Les demandes reçues avant la publication de la présente instruction et non traitées à ce jour feront l'objet d'un traitement prioritaire.

BOI lié : 9 E-1-87, n° 8 et annexe 2.

Le Sous-directeur,  
Jean-Marc Valès

Annexe

Article L. 135 B du livre des procédures fiscales

**Art. L. 135 B. - L'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, aux établissements publics administratifs et aux établissements publics visés aux articles L. 321-1, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement. Cette administration ne peut, dans ce cas, se prévaloir de la règle du secret.**

Ces dispositions ne font pas échec au secret de la défense nationale.

L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :

- a) Les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget ;
- b) Le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article L. 190.

Elle transmet également, gratuitement, à leur demande, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'Agence nationale de l'habitat, la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation. Cette liste indique, pour chaque logement, son adresse, sa nature, sa valeur locative, la première année de vacance du local, le nom et l'adresse de son propriétaire et, le cas échéant, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants et le taux d'imposition à cette taxe.

Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.